

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO	9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN		15.500	5.500	8.500	750	800
REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE	10.000	19.500	7.500	12.000	850	950
AUTRES PAYS D'AFRIQUE						
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR						
AFRIQUE OCCIDENTALE						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE.....						

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		change.	775
<i>Décret</i> n° 2005-199 du 7 avril 2005 déclarant la journée du vendredi 8 avril 2005, journée de deuil national	774	<i>Arrêté</i> n°2774 du 06 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités de bureaux de change.	776
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT		<i>Arrêté</i> n°2775 du 06 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.	777
<i>Décret</i> n° 2005-197 du 5 avril 2005 portant intégration, nomination, titularisation à titre exceptionnel et versement de Mlle MOUCKALA (Louise) dans les cadres des services sociaux (enseignement). ..	774	<i>Actes en abrégé</i>	777
<i>Décret</i> n° 2005-198 du 5 avril 2005 portant intégration, nomination, titularisation à titre exceptionnel et versement de Mme KOUBOUANA-NKOUNKOU née VOUKOULOU (Blandine) dans les cadres des services sociaux (enseignement).	774	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS	
<i>Actes en abrégé</i>	775	<i>Décret</i> n° 2005-200 du 7 avril 2005 portant nomination des du Président du comité de direction du fonds routier	778
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET		MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE	
<i>Arrêté</i> n° 2773 du 06 avril 2005 fixant les conditions d'exercice de la sous délégation en matière de		<i>Actes en abrégé</i>	779
		ANNONCES	
		<i>Associations</i>	779

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2005-199 du 07 avril 2005 déclarant la journée du vendredi 08 avril 2005, journée de deuil national.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE

Article premier : A l'occasion des obsèques du souverain pontife, Pape Jean Paul II, la journée du vendredi 08 avril 2005, est déclarée journée de deuil national sur toute l'étendue du territoire national.

A ce titre, de 6 heures à 00 heure, toutes manifestations publiques non autorisées sont interdites, les drapeaux sont mis en berne, les débits de boissons sont fermés.

Article 2 : le présent décret est inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 07 avril 2005

Le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

DECRETS

Décret n° 2005-197 du 05 avril 2005 portant intégration, nomination, titularisation à titre exceptionnel et versement de Mlle **MOUCKALA (Louise)** dans les cadres des services sociaux (enseignement).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963 fixant les conditions dans lesquelles sont effectuées les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n° 67-272 du 02 septembre 1967 modifiant les articles 22 et 57 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n° 99-50 du 03 avril 1999 portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu l'attestation n° 217/MTSS/DGFP/DGPCE du 10 février 1991 portant intégration et nomination de l'intéressée ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE :

Article premier : Mlle **MOUCKALA (Louise)**, née le 23 juillet 1961 à Pointe-Noire, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique, option, sciences et techniques sociales, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), nommée au grade de professeur technique adjoint des lycées techniques stagiaire, indice 650 pour compter du 27 octobre 1990, titularisé exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 27 octobre 1991, ACC= néant et mise à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : Cette titularisation pour les besoins des droits à pension, prend effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature du décret.

Article 3 : L'intéressée est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC= néant, pour compter du 27 octobre 1991, en application du décret n° 99-50 du 03 avril 1999.

Article 4 : Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, le versement et la titularisation ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 5 : Le présent décret est enregistré et publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 05 avril 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA - EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de l'enseignement technique
et professionnel,

Pierre Michel NGUIMBI

Décret n° 2005-198 du 05 avril 2005 portant intégration, nomination, titularisation à titre exceptionnel et versement de Mme **KOUBOUANA-NKOUNKOU** née **VOUKOULOU (Blandine)** dans les cadres des services sociaux (enseignement).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963 fixant les conditions dans lesquelles sont effectuées les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n° 67-272 du 02 septembre 1967 modifiant les articles 22 et 57 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de

pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 03 avril 1999 portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut générale de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 07 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'attestation n° 217/MTSS/DGFP/DGPCE du 16 février 1991 portant intégration et nomination de l'intéressée ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressée ;

DECRETE :

Article premier : Mme **KOUBOUANA-NKOUNKOU** née **VOUKOULOU (Blandine)**, née le 13 novembre 1963 à Pointe-Noire, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique, option, sciences et techniques sociales, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), nommée au grade de professeur technique adjoint des lycées techniques stagiaire, indice 650 pour compter du 24 octobre 1990, titularisée exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 24 octobre 1991, ACC= néant et mise à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : Cette titularisation pour les besoins des droits à pension, prend effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature du décret.

Article 3 : L'intéressée est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC= néant, pour compter du 24 octobre 1991, en application du décret n° 99-50 du 03 avril 1999.

Article 4 : Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, le versement et la titularisation ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 5 : Le présent décret est enregistré et publié au journal officiel de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 05 avril 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Gabriel ENTCHA - EBIA

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Pierre Michel NGUIMBI

ACTES EN ABREGE

PROMOTION

Par arrêté n° 2772 du 05 avril 2005, Mlle **LOUGOGO (Léonie)**, attachée de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant :

2^e classe

- 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 02 décembre 1998;
- 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 02 décembre 2000;
- 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 02 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

REVISION DE SITUATION ADMINISTRATIVE

Par arrêté n° 2765 du 1^{er} avril 2005, la situation administrative de M. **MAKAYA BONGO (Jean Fidèle)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

- promu au grade de professeur certifié des lycées de 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 03 avril 1988 (décret n°) 83-456 du 27 juin 1989);
- promu au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 03 avril 1993

Catégorie I, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 03 avril 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 03 avril 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 03 avril 1997;

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 03 avril 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 03 avril 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 03 avril 2003 (arrêté n° 5711 du 24 juin 2004).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- promu au grade de professeur certifié des lycées de 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 03 avril 1988;
- titulaire du doctorat d'Etat en histoire, obtenu en Bulgarie, bénéficiaire d'une bonification de quatre échelons, est promu au 9^e échelon, indice 1820 pour compter du 04 avril 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 10^e échelon, indice 1950 pour compter du 04 avril 1990.

Catégorie I, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} janvier 1991;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} janvier 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} janvier 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} janvier 1997;

Hors classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- promu au 4^e échelon, indice 3100 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n°2773 du 06 Avril 2005 fixant les conditions d'exercice de la sous délégation en matière de change.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n°02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000, portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n°01/03-CEMAC-UMAC-CM du 04 avril 2003 por-

tant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale ;
 Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
 Vu le décret n°2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
 Vu le décret n°2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
 Vu le décret n°2004-468 du 03 novembre 2004 règlementant l'exercice des activités des bureaux de change ;
 Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté fixe les conditions d'exercice de la sous délégation en matière de change.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n°2004-468 du 3 novembre 2004, les établissements de crédit peuvent accorder la sous délégation aux établissements qui, en raison de leurs activités, sont amenés à recevoir régulièrement des paiements en devises de la part des voyageurs étrangers.

Cette facilité est strictement limitée aux bureaux d'hôtel et aux agences de voyage.

Article 3 : Les opérations autorisées dans le cadre de la sous-délégation se limitent à :

- pratiquer le change manuel par achat des devises contre francs CFA;
- accepter la cession de devises effectuée par des non-résidents en vue du règlement d'achats de marchandises ou de prestations de service.

Article 4 : Les bénéficiaires de la sous délégation ne sont pas habilités à délivrer des devises à la clientèle.

Article 5 : Les intermédiaires agréés doivent notifier à la direction générale de la monnaie et du crédit de tout octroi de la sous délégation qu'ils consentent.

Copie de cette notification est conservée à toutes fins par l'établissement du crédit.

Article 6 : Les sous délégués ne peuvent exercer leurs fonctions que pour le compte d'un seul intermédiaire agréé.

Article 7 : Les sous délégués sont tenus d'appliquer des cours d'achat ne dépassant pas 1% des cours pratiqués par les intermédiaires agréés.

Article 8 : Les intermédiaires agréés sont tenus d'indiquer à leurs sous délégués, les cours d'achat des billets et des chèques en devises pratiqués à leurs guichets.

Article 9 : Les sous délégués doivent afficher visiblement et en permanence les cours effectifs de négociation dont ils assurent seuls la pleine responsabilité.

Article 10 : Les sous délégués établissent, pour chaque opération de change, en double exemplaire, un bordereau de négociation extrait d'un carnet à souches et numéroté en série continue, dont l'original est remis au client.

Article 11 : Les établissements de crédit collectent au moins une fois par semaine, les devises achetées pour leur compte par chaque sous délégué.

A cette occasion, les sous délégués mentionnent sur la copie du bordereau portant sur la dernière opération enregistrée sur le carnet à souches, le montant total des devises rétrocédées, qui doit correspondre, pour la période considérée, au total des achats figurant sur les copies des bordereaux.

Article 12 : Les établissements de crédit délégués doivent indiquer le cours, la date et la contre-valeur en francs CFA des reprises de devises qu'ils effectuent auprès de leur sous délégués.

Ils portent à cet effet toute observation nécessaire sur la gestion

des sous délégations.

Article 13 : Les intermédiaires agréés et leur sous délégués sont solidairement responsables pour inobservation des dispositions du présent arrêté.

Article 14 : Le directeur général de la monnaie et du crédit et le directeur général des douanes et des droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 06 Avril 2005

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n°2774 du 06 Avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités de bureaux de change.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
 ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n°02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000, portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la communauté économique et monétaire d'Afrique centrale ;
 Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
 Vu le décret n°2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
 Vu le décret n°2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
 Vu le décret n°2004-468 du 03 novembre 2004 règlementant l'exercice des activités des bureaux de change ;
 Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : Le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités de bureaux de change prévu à l'article 6 du décret n°2004-468 du 3 novembre 2004 susvisé est fixé à cinquante millions de francs CFA.

Cette caution bancaire est remboursable en cas de cessation d'activités, sans préjudice des dispositions de l'article 16 du décret n°2004-468 du 3 novembre 2004 susvisé.

Article 2 : Un compte spécial dont les mouvements consistent au crédit, à la constitution à la reconstitution de la caution de garantie, ainsi qu'au débit et aux paiements des amendes relatifs au contentieux des changes, est ouvert dans un établissement de crédit.

Article 3 : Si par le fait des paiements amendes relatifs au contentieux des changes la caution venait à être réduite à 50%, le bureau de change est tenu de la reconstituer dans un délai de six mois.

Si par le même fait, la caution venait à s'épuiser, les dispositions de l'article 16 du décret n°2004-468 du 3 novembre 2004 susvisé s'appliquent.

Article 4 : Les bureaux de change exerçant sur autorisation provisoire disposent d'un délai de cinq mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Le directeur général de la monnaie et du crédit est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 06 Avril 2005

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n°2775 du 06 Avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n°2003-139 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et du crédit ;
Vu le décret n°2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n°2004-468 du 03 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : Les frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change prévus à l'article 7 du décret n°2004-468 du 3 novembre 2004 susvisé sont fixés à cinq cent mille francs CFA.

Ils ne sont pas remboursable.

Article 2 : Les frais prévus par le présent arrêté sont réglés exclusivement contre quittance auprès du régisseur.

Ces reversements font l'objet d'une déclaration de recettes.

Article 3 : Une ristourne d'un tiers sur les fonds recouverts est concédée à l'administration génératrice de menues recettes.

Article 4 : Cette ristourne est soumise d'une part à l'émission des titres de règlement en régularisation et d'autre part, selon les cas, au paiement des titres régulièrement émis.

Article 5 : Toute dépense sur la ristourne ne peut être autorisée que par le directeur général de la monnaie et du crédit ou son délégué.

Article 6 : Les bureaux de change exerçant sur autorisation provisoire disposent d'un délai de cinq mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Le directeur général de la monnaie et du crédit est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 06 Avril 2005

Pacifique ISSOÏBEKA

Par arrêté n°2776 du 6 avril 2005, le fonds d'action mutuelle est agréé en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Par arrêté n°2777 du 6 avril 2005, M. MILONGO (Moïse), est agréé en qualité de dirigeant du fonds d'action mutuelle, établissement de microfinance classé en première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer au nom et pour le compte du fonds d'action mutuelle, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Par arrêté n°2778 du 6 avril 2005, la caisse féminine de développement agricole et commercial est agréée en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de micro finance classés en première

catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Par arrêté n°2779 du 6 avril 2005 Mlle LONGO-MBEM-DO (Julienne), est agréée en qualité de directrice de la caisse féminine de développement agricole et commercial, établissement de microfinance classé en première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer au nom et pour le compte de la caisse féminine de développement agricole et commercial, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Par arrêté n°2780 du 6 avril 2005, la société financière de développement est agréée en qualité d'établissement de micro finance de première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Par arrêté n°2781 du 6 avril 2005, M. NSONDE (René), est agréé en qualité de dirigeant de la société financière de développement, établissement de microfinance classé en première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer au nom et pour le compte de la société financière de développement, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classées en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Par arrêté n°2782 du 6 avril 2005, la caisse féminine nationale d'épargne et de crédit mutuel est agréée en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Par arrêté n°2783 du 6 avril 2005, Mme OPOMA (Adélaïde), est agréée en qualité de dirigeante de la caisse féminine nationale d'épargne et de crédit mutuel, établissement de microfinance classé en première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer au nom et pour le compte de la caisse féminine nationale d'épargne et de crédit mutuel, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Par arrêté n°2784 du 6 avril 2005, M. EKONO (Rufin), est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse féminine nationale d'épargne et de crédit mutuel, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse féminine nationale d'épargne et de crédit mutuel, tel que défini par les textes en vigueur.

Par arrêté n°2785 du 6 avril 2005, la caisse de participation à la promotion des entreprises et à leur développement est agréée en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Par arrêté n°2786 du 6 avril 2005, M. KAMPAKOL-OBANA (Paul Joseph), est agréé en qualité de premier dirigeant de la caisse de participation à la promotion des entreprises et à leur développement, établissement de microfinance classé en première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer au nom et pour le compte de la caisse de participation à la promotion des entreprises et à leur développement, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les

opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Par arrêté n°2787 du 6 avril 2005, Mme **SUNDULU DIA MACKIZA (Ghislainne Victoire)**, est agréée en qualité de deuxième dirigeante de la caisse de participation à la promotion des entreprises et à leur développement, établissement de microfinance classé en première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer au nom et pour le compte de la caisse de participation à la promotion des entreprises et à leur développement, les opérations et services autorisés aux établissements de micro finance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Par arrêté n°2788 du 6 avril 2005, le cabinet d'audit « Fiduciaire-Inter » est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse de participation à la promotion des entreprises et à leur développement, établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse de participation à la promotion des entreprises et à leur développement, tel que défini par les textes en vigueur.

Par arrêté n°2789 du 6 avril 2005, la mutuelle d'assistance aux commerçants et aux malades est agréée en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Par arrêté n°2790 du 6 avril 2005, M. **ASSEN-ONTSOUON**, est agréé en qualité de directeur général de la mutuelle d'assistance aux commerçants et aux malades, établissement de microfinance classé en première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer au nom et pour le compte de la mutuelle d'assistance aux commerçants et aux malades, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Par arrêté n°2791 du 6 avril 2005, la caisse féminine des pays ruraux de bokouélé est agréée en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Par arrêté n°2792 du 6 avril 2005, Mme **SAMBA (Clémentine)**, est agréée en qualité de dirigeante de la caisse féminine des pays ruraux de bokouélé, établissement de microfinance classé en première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer au nom et pour le compte de la caisse féminine des pays ruraux de bokouélé, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Par arrêté n°2793 du 6 avril 2005, M. **BOUYA (Pierre)**, est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la caisse féminine des pays ruraux de bokouélé, établissement de microfinance classé en première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse féminine des pays ruraux de bokouélé, tel que défini par les textes en vigueur.

Par arrêté n°2794 du 6 avril 2005, la caisse féminine d'épargne et de crédit mutuel est agréée en qualité d'établissement de microfinance de première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première

catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Par arrêté n°2795 du 6 avril 2005, Mme **MIZIDY LOUS-SAMBOU SAMBA**, est agréée en qualité de dirigeante de la caisse féminine d'épargne et de crédit mutuel, établissement de microfinance classé en première catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer au nom et pour le compte de la caisse féminine d'épargne et de crédit mutuel, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Par arrêté n°2796 du 6 avril 2005, la congolaise de microfinance est agréée en qualité d'établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en deuxième catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Par arrêté n°2797 du 6 avril 2005, Mme **HOUBOU-KOULO (Solange)**, est agréée en qualité de directrice générale de la congolaise de microfinance, établissement de microfinance classé en deuxième catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer au nom et pour le compte de la congolaise de microfinance les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en deuxième catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Par arrêté n°2799 du 7 avril 2005, il est accordé, conformément à la réglementation en vigueur, une exonération de tous impôts et des droits et taxes de douane au projet de développement rural dans les départements des plateaux, de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest référencé n°FIDA631-CG.

Toutefois, pour les raisons d'ordre pratique, le bénéfice de l'exonération pour chaque opération de ce projet sera obtenu selon la procédure établie en la matière.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Décret n° 2005-200 du 07 avril 2005 portant nomination du Président du comité de direction du fonds routier.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2004 du 13 février 2004 portant création d'un établissement public administratif dénommé fonds routier ;

Vu l'ordonnance n° 12-2001 du 19 septembre 2001 déterminant la présidence des conseils d'administrations et des comités de direction des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;

Vu le décret n° 2004-164 du 26 avril 2004 portant approbation des statuts du fonds routier ;

Vu le décret n° 2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par la loi n° 2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : M. **NTARI (Adolphe)**, est nommé président du comité de direction du fonds routier.

Article 2 : le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **(Adolphe) NTARI**, sera enregistré, inséré

au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 07 avril 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre de l'équipement
et des travaux publics,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Florent NTSIBA

Pacifique ISSOIBEKA

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE

Par arrêté n° 2767 du 05 avril 2005, sont nommés directeurs divisionnaires à la C.N.S.S. :

- directeur du personnel et de l'équipement : M. **OPONGA (Paul)**, inspecteur principal de sécurité sociale ;
- directeur des prestations sociales : M. **LOUAMBA (Alphonse)**, inspecteur de sécurité sociale ;
- directeur du recouvrement et du contentieux : M. **ONDZAMBE NGOYI (Eugène)**, inspecteur principal de sécurité sociale ;
- directeur des études et de la communication : M. **MPASSY-NZOUMBA (Blaise)**, inspecteur principal de sécurité sociale ;
- directeur de l'action sanitaire et sociale : M. **DZANGA (Grégoire)**, médecin biologiste.

Les intéressés bénéficient des indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 2768 du 05 avril 2005, sont nommés directeurs départementaux à la C.N.S.S.:

- directeur départemental de Brazzaville : Mme **BEMBA** née **SAKAMESSO (Henriette)**, inspecteur principal de sécurité sociale ;
- directeur départemental de la Bouenza-Lékoumou : M. **MABONGO (Jean Pierre)**, inspecteur de sécurité sociale ;
- directeur départemental de la cuvette centrale et de la cuvette ouest : M. **MPOUNGUI (Placide)**, cadre de la sécurité sociale, de la 7^e catégorie;
- directeur départemental du Kouilou : M. **OKOBO (François Noël Xavier)**, cadre de la sécurité sociale, de la 7^e catégorie ;
- directeur départemental de la Likouala: M. **MABET (Zacharie)**, cadre de la sécurité sociale, de la 7^e catégorie ;
- directeur départemental du Niari : M. **BOKASH-BIALO**, inspecteur de sécurité sociale ;
- directeur départemental de la Sangha : M. **AYINA (Innocent)**, inspecteur principal de sécurité sociale.

Les intéressés bénéficient des indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 2769 du 05 avril 2005, est nommé inspecteur général à la C.N.S.S. , avec rang de directeur divisionnaire: M. **TENDART (Innocent)**, inspecteur principal de sécurité sociale.

L'intéressé bénéficiera des indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 2798 du 07 avril 2005, le vendredi 08 avril 2005, journée des funérailles du Souverain pontife, est

déclaré chômé et payé sur toute l'étendue du territoire national.

Des permanences doivent toutefois être assurées dans les magasins d'alimentation, les entreprises de transport en commun et de transports aérien, les entreprises et services de presse, les boulangeries, les hôtels et restaurants, les entreprises des postes et télécommunications, de distribution d'eau et d'énergie, les stations-service, les hôpitaux, les cliniques, les dispensaires et pharmacies, les garages et tous les autres services et entreprises dont le fonctionnement est indispensable à la satisfaction des besoins essentiels et vitaux de la collectivité.

Par arrêté n° 2800 du 07 avril 2005, il est organisé sur l'ensemble du territoire national du lundi 11 avril au samedi 23 avril 2005, un recensement physique des pensionnés et rentiers de la Caisse nationale de sécurité sociale et de la Caisse de retraite des fonctionnaires.

Les charges inhérentes au recensement sont imputables au budget de l'Etat.

ANNONCES

Déclarations d'association

Département de Brazzaville

Création

Récépissé de déclaration d'association N°106 du 25 mars 2005

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : «**ACTION POUR LA SANTE ET L'ASSAINISSEMENT**», en sigle «**A.S.A.** », une déclaration en date du *10 janvier 2005* par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio humanitaire ayant pour objectifs de :

- aider à assurer la propreté autour de soi ;
- inciter les populations rurales à créer des centres de soins de santé primaires de fortunes ;
- contribuer à remonter le moral avec abnégation des personnes atteintes des maladies incurables même répugnantes ;

Le siège social est fixé au n°57, rue Manguénguengué - Ouenzé Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association N°308 du 12 octobre 2004

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : «**ASSISTANCE AUX POPULATIONS** », en sigle «**AS.PO.** », une déclaration en date du *31 août 2004* par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio économique ayant pour objectifs de :

- oeuvrer pour l'amélioration des conditions socio-économiques des populations ;
- initier et réaliser les projets communautaires de développement en vue d'insérer les jeunes dans la vie active ;
- contribuer à la construction et à la réhabilitation des infrastructures communautaires ;

Le siège social est fixé au n°12, rue Louessé, quartier Indzouli

Mfilou – Ngamaba Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N°016 du 29 Janvier 2002**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Ministre de l'intérieur certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : « ASSOCIATION ET VIE », en sigle « A.E.V. », une déclaration en date du 18 décembre 2001 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-culturel ayant pour objectifs de :

- protéger et défendre les droits de l'enfant ;
- lutter contre l'analphabétisme infantile et toutes atteintes physiques et morale de l'enfant.

Le siège social est fixé sur la rue Intsini n°6, Talangaï Mikalou - Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N°318 du 09 Septembre 2002**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960, rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : « LE CERCLE DES AMIS DE FLORENT NTSIBA », en sigle « C.A.F.N. », une déclaration en date du 26 Mars 2002 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère politique ayant pour objectifs de :

- contribuer à la promotion de la démocratie ;
- lutter fermement pour la consolidation de l'unité nationale ;
- oeuvrer pour une intégration sous-régionale et régionale.

Le siège social est fixé sur la rue Lobi n°1877, Mougali - Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N°064 du 14 mars 2000**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du Président de l'Association dénommée : « ENFANCE CREATRICE DE DEVELOPPEMENT », en sigle « ENCREDE », une déclaration en date du 13 janvier 2000 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère éducatif ayant pour objectifs de :

- organiser des activités socio-éducatives pour enfants;
- créer des centres d'encadrement et d'attraction pour enfants ;
- favoriser les échanges entre les enfants tant à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur ;
- apporter une aide et une assistance aux enfants en difficulté ;
- permettre l'initiation des enfants à l'informatique.

Le siège social est fixé à Mafouta Quartier OMS – Makélékélé - Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N°079 du 21 mars 2000**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;
Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : « UNION SPIRITUELLE DE L'EGLISE DU SAINT ESPRIT AU CONGO », en sigle « U.S.E.S.E.C. », une déclaration en date du 15 octobre 1999 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère religieux ayant pour objectifs de :

- conduire les fidèles au salut d'une part, par l'évangélisation du message de Dieu et de Jésus-Christ d'autre part par l'enseignement des prophètes ;
- contribuer à la promotion de l'enseignement spirituel dans les paroisses membres de l'U.S.E.S.E.C.;
- assister et apporter de l'aide aux membres en difficultés ;
- participer à l'effort de développer national.

Le siège social est fixé au n°443, rue Moundongo – Makélékélé - Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N°088 du 08 juillet 1999**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du président de la Coopérative dénommée : « COOPERATIVE DES ACTIOBS COMMUNAUTAIRES POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE DE LOUDIMA », en sigle « C.A.C.D.R.I.L. », une déclaration en date du 23 mars 1999 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite Coopérative ayant pour objectifs :

- vulgariser les projets et programme de production agro-pastorale, industrielle et artisanale en milieu rural;
- développer le commerce général (export-import);
- promouvoir et soutenir les activités socioculturelles et économiques dans le district;
- construire pour le bien-être de la population rurale dans les domaines de la santé communautaire, de l'alphabétisation, le tourisme, l'habitat, l'énergie et les routes agricoles ;
- soutenir et encourager la coopération avec les autres organisations internationales.

Le siège social est fixé à Loudima gare, contre rail, avenue de kimongo (Région de la Bouenza).

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N°058 du 29 juillet 1998**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du Président de l'Association dénommée : « GROUPE D'INTERVENTION SPIRITUELLE ET D'EXORCISME », en sigle « G.I.S.E. », une déclaration en date du 02 juin 1998 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère éducatif ayant pour objectifs de :

- promouvoir et diffuser la pratique spirituelle;
- susciter et faciliter le rétablissement de la morale religieuse ;
- participer à l'émancipation de ses membres ;
- créer des activités sociales et économiques.

Le siège social est fixé à Brazzaville, 02 rue Ngouta, Kingouari - Kinsoundi.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N°232 du 18 août 1995**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;
Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du Président de l'Association dénommée : «*EGLISE LES SAINTS DE DIEU DE JERUSALEM*», en sigle «*E.S.D.J.* », une déclaration en date du 20 juin 1995 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère éducatif ayant pour objet l'évangélisation, l'assistance et prône la foi, la charité et l'amour du prochain et le siège social est fixé dans la rue Ossélé n°79 Moungali - Brazzaville.

**Récépissé de déclaration d'association
N°417 du 13 octobre 1994**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu de M. (Jean) ITOUA OKOUERE, demeurant dans la rue Foura n°196 Talangaï, une déclaration en date du 20 septembre 1994 par laquelle il fait connaître la constitution d'une Association ayant pour titre : «*ASSEMBLEE DU SAINT ESPRIT*», en sigle «*A.S.E.* », et pour objet prêcher la parole de Dieu Le siège social est fixé à Brazzaville, rue Foura n°196 - Talangaï ainsi que deux exemplaires des statuts et de procès-verbal de ladite Association.

**Récépissé de déclaration d'association
N°500 du 24 novembre 1994**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu de M. WAGRAMALE (Bernard), demeurant dans la rue Surcouf n°183 Bacongo - Brazzaville, une déclaration en date du 26 mars 1994 par laquelle il fait connaître la constitution d'une Association ayant pour titre : «*COMMUNAUTE CHRETIENNE DE BRAZZAVILLE*», en sigle «*C.C.B.* » et ayant pour objet de faire de tout homme un témoin vivant de Jésus-Christ, Le siège social est fixé dans la rue Surcouf n°183 Bacongo - Brazzaville, ainsi que deux exemplaires des statuts et de procès-verbal de ladite Association.

**Récépissé de déclaration de l'association dénommée
« ASSOCIATION CROIX BLEUE CONGOLAISE »
N°887 du 12 juillet 1984**

Buts et objectifs :
- LA CROIX BLEUE CONGOLAISE s'efforce d'atteindre ses buts et objectifs, en collaborant avec les services publics nationaux et autres organisations nationales ou internationales intéressés.

Par des efforts d'information visant l'éducation et l'entraide sociale par le relèvement des buveurs et l'aide aux drogués.

Siège social : 2032, Route du Djoué Makélékélé - Brazzaville
COMITE DIRECTEUR :
PRESIDENT : FOUKOU (Labson), professeur de lycée (enceinte du Lycée Technique du 1^{er} Mai - Brazzaville).
VICE - PRESIDENTE : Mme NKODIA (Antoinette), Sage-femme, 2032 route du Djoué Makélékélé - Brazzaville.
SECRETAIRE GENERAL : MOUKOLO (Albert), psychologue clinicien, 480, rue Moundongo - Makélékélé - Brazzaville

Modification

**Récépissé de déclaration d'association
N°166 du 22 septembre 2000**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Ministre de l'intérieur certifie avoir reçu du président de l'ASSOCIATION PANAFRICAINNE OMAR BONGO POUR LES SPORTS,

LES LOISIRS ET L'ASSISTANCE », en sigle «*A.P.O.B.* » enregistré sous le n°166 du 10 novembre 1998, une déclaration en date du 13 avril 2000 par laquelle il fait connaître le changement de dénomination. Ainsi, l' «*ASSOCIATION PANAFRICAINNE OMAR BONGO POUR LES SPORTS, LES LOISIRS ET L'ASSISTANCE* » s'appellera désormais «*FONDATION PANAFRICAINNE EL HADJ OMAR BONGO* » en sigle «*F.P.O.B.* » ayant pour objectifs de :

- diffuser et vulgariser les idées et actions du Président EL HADJ OMAR BONGO pour la consolidation de l'Unité, la Paix et la Concorde en Afrique ;
- oeuvrer pour le bien-être des enfants abandonnés, orphelins et les personnes du 3^e âge;
- promouvoir le développement du sport en général et l'organisation des activités culturelles ;
- favoriser l'éducation et la formation morale et civique pour la réalisation de la vie sociale ;
- lutter pour l'éradication de la pauvreté sous toutes ses formes par le travail productif.

Le siège social est fixé dans la rue Djambala, n°118 bis, Moungali - Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N°163 du 04 novembre 1998**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du Président de l'Association dénommée : «*COMMUNAUTE DES ASSEMBLEES DU PLEIN EVANGILE AU COONGO, ASSEMBLEES DE DIEU* », en sigle «*CAPEC / AD* », une déclaration en date du 26 Août 1998 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite Association ayant pour objectifs de proclamer l'évangile intégral, et Le siège social est fixé au n°2, rue Owando Talangaï - Brazzaville.

Ainsi au lieu de :

«*Communautés des Assemblées de Plein Evangile au Congo, Assemblées de Dieu* » en sigle «*CAPEC / AD* ».

Lire :

«*Assemblées de Dieu du Congo* » en sigle «*A.D.C.*»

Objectif : Proclamer l'évangile intégral.
Siège social n°20, rue Ngo Talangaï - Brazzaville

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément à l'article 5 alinéa 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Département du Kouilou

Création

**Récépissé de déclaration d'association
N°018 du 23 août 2002**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'Association ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;
Vu le décret n°98/7 du 20 janvier 1998 portant nomination du Préfet de la Région du Kouilou ;
Vu le décret n°99/1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2000-231 du 21 septembre 2000 portant nomination des Secrétaires généraux des Régions ;

Le Préfet de la Région du Kouilou certifie avoir reçu de M. MAYEMBO DJEMBE (Michel) Président de l'Association dénommée : «*FONDATION MEDICALE AFRICA SOINS NATURELS AU CONGO*», une déclaration en date du 22 octobre 2001 par laquelle il fait connaître la constitution de son Association ayant pour objet :

- éradiquer la misère sous toutes ses formes aux personnes du

3^e âge, aux handicapés physiques, aux déshérités et aux démunis sans ressources sûrs;
- créer un courant nouveau et une culture innovante de la vie sociale dans la masse populaire congolaise.

Et l'autorise d'exercer son activité après avoir été assujettie à une enquête de moralité dûment sanctionnée par un procès-verbal de police.

Son siège social est fixé à Pointe-Noire, Quartier : Chic Tié-Tié, Rue Reine NGALIFOUROU n°74.

**Récépissé de déclaration d'association
N°002 du 17 juillet 1996**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Commissaire du Gouvernement, Préfet de la Région du Kouilou certifie avoir reçu de M. MANGUNZA MANDEKI (Célestin), opérateur, Président de l'Association dénommée : « *BUREAU DES ACTIONS SOCIALES* », en sigle « *B.A.S.* », une déclaration en date du *15 Avril 1994* par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère international à vocation humanitaire et a pour objets :

- assistance aux émigrés victimes des calamités et aux sinistrés;
- promouvoir l'agriculture et l'élevage ;
- création des centres médicaux et hospitaliers dans les arrières pays ;
- création des chantiers électrotechniques.

Le siège social est fixé à Pointe - Noire Quartier Saint François Foucks.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville